



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR L'ESPLANADE DE LA MEMOIRE POUR UNE FETE IMPROVISÉE DU SAMEDI 12 AVRIL 2025

N° 2025-2-036

Le Maire de la Commune de Fontenilles ;

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police, à la police municipale et à la police du stationnement et de la circulation,

Vu les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route relatifs aux pouvoirs généraux de police et de signalisation routière,

Vu la demande formulée par Mme Hélène PESLIER tendant à obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public en date du 28 mars 2025,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires à la conservation du domaine public, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, à l'occasion de l'organisation de cette manifestation,

A R R E T E

Article 1^{er} : La compagnie musicale APITO de Colomiers est autorisée à occuper le domaine public sur l'esplanade de la mémoire à FONTENILLES.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la journée **du samedi 12 avril 2025 de 12h00 à 14h00.**

Article 3 : L'occupation du domaine public est accordée dans le cadre de l'exploitation du domaine public afin d'effectuer une animation musicale suivi d'un repas sur place.

Article 4 : Madame PESLIER est autorisée à mettre en place une signalisation temporaire pour annoncer la présente manifestation à partir du vendredi 11 avril 2025 à proximité du lieu de rassemblement.

Article 5 : L'organisateur de cette manifestation devra s'assurer d'aménager un couloir de circulation permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site.

Article 6 : La circulation routière ne doit pas être perturbée place Sylvain DARLAS pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 : Le stationnement de véhicules sur la chaussée et sur les trottoirs en dehors du stationnement réglementaire est strictement interdit et considéré comme très gênant et peut entraîner une mise en fourrière.

Article 8 : Dès l'achèvement de la manifestation, les lieux sont remis dans les mêmes conditions en leur état initial.

Article 9 : A l'occasion de cette manifestation, l'usage d'appareils générant du bruit et/ou diffusant de la musique amplifiée est limité aux conditions d'utilisations conformes aux normes en vigueur.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR L'ESPLANADE DE LA MEMOIRE POUR UNE FETE IMPROVISÉE DU SAMEDI 12 AVRIL 2025

N° 2025-2-036

Article 10 :

Cette manifestation peut être interrompue, suspendue et/ou annulée si les modalités pratiques d'organisation et/ou si les conditions (notamment météorologiques) sont de nature à menacer la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique.

Aucune indemnité et/ou de dédommagement ne pourra être octroyé pour les participants, associations partenaires et/ou les exploitants d'établissements recevant du public bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Article 11 :

La présente manifestation pourra être organisée dans la Maison des Loisirs, si les conditions météorologiques sont mauvaises.

Dans ce cas, il faudra respecter le règlement indiqué pour la salle, surtout concernant le bruit à ne pas dépasser (niveau de décibels trop haut signifiant coupure d'électricité partielle ou totale si cela venait à se répéter).

Article 12 :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice.

Article 13 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 14 :

La directrice Générale des Services, le commandant de la brigade autonome de Gendarmerie de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Fontenilles, le 07/04/2025

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

